

# COVID-19 / ACCUEIL DES ENFANTS A LA CRECHE ET A L'ECOLE

# 1. L'ACCUEIL A LA CRECHE

Le ministère des solidarités et de la santé avait indiqué, l'an dernier, au conseil national de l'ordre des chirurgiensdentistes que cet accueil était effectif pour les enfants de tous les professionnels de santé. Sont donc concernés par cette disposition les enfants des chirurgiens-dentistes et des assistantes dentaires.

### 2. L'ACCUEIL A L'ECOLE

L'an dernier, les chirurgiens-dentistes et les assistant.e.s dentaires n'étaient pas mentionnés expressément dans la liste fournie aux directeurs d'écoles comme des professionnels prioritaires pour l'accueil de leurs enfants.

Cependant, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a alerté le Ministère des solidarités et de la santé et le Ministère de l'éducation nationale, ainsi que les agences régionales de santé (ARS) afin que les chirurgiens-dentistes et leur personnel puissent avoir un accueil de leurs enfants à l'école. Plusieurs ARS ont fait passer le message auprès des rectorats, ce qui a rendu possible cet accueil selon les localités.

#### **CAS DU CHIRURGIEN-DENTISTE**

Dans l'immédiat, le conseil départemental de l'ordre (CDO) au tableau duquel le chirurgien-dentiste est inscrit peut lui délivrer une attestation d'inscription précisant qu'il est chirurgien-dentiste et donc exerçant une profession médicale, une profession de santé.

Les chirurgiens-dentistes doivent véritablement insister auprès des directeurs d'école afin d'avoir une place à l'école pour leurs enfants et ceux de leurs assistant.e.s dentaires en fournissant l'attestation précitée.

Ils peuvent soulever le véritable problème de santé publique, si les cabinets dentaires ne peuvent pas rester ouverts faute d'accueil des enfants, les patients devront renoncer aux soins dont ils ont besoin et cette situation risque d'engorger fortement les urgences hospitalières concentrées sur les patients atteints du COVID-19.

## CAS DE L'ASSISTANT.E DENTAIRE

Les assistant.e.s dentaires dépendent des ARS et ont déjà en leur possession un document faisant état de leur profession. Leur employeur (chirurgien-dentiste) peut également leur fournir une attestation établissant leur fonction essentielle au sein du cabinet dentaire et précisant qu'ils (elles) exercent bien une profession de santé inscrite au code de la santé publique en application de l'article L.4393-8 du code de la santé publique. Il convient donc à l'employeur chirurgien-dentiste de délivrer cette attestation, l'ordre ne peut pas le faire étant donné que l'assistant.e dentaire n'est pas inscrit.e au tableau de l'ordre mais à l'ARS.

Une actualisation de cette information sera faite dès lors que de nouvelles dispositions seront diffusées